

## VILLE DE CARCASSONNE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CARCASSONNE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 79 et 80,
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Vu les lignes directrices de gestion arrêtés par l'autorité territoriale le 1<sup>er</sup> juillet 2021 après avis du comité technique,
- Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la commune,
- Vu le tableau des effectifs,
- Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'année 2021, le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe est fixé comme suit :

Nom Prénom	Prénom	Grade actuel
AIT OUARET	Karim	Technicien

**ARTICLE 2 :** Le présent tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci :

	Agents promouvables	Agents inscrits sur le tableau
Nombre de femmes	0	0
% de femmes	0%	0%
Nombre d'hommes	2	1
% d'hommes	100%	50%
Total	2	1

**ARTICLE 3 :** MM. le Directeur Général des Services de la Mairie et le Trésorier de Carcassonne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le 5 juillet 2021

Le Maire



Gérard LARRAT